



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON D'EMBRUN
COMMUNE DES ORRES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CONSOMMATION D'EAU
POTABLE DANS LES SECTEURS DU MELEZET ET DE PRAMOUTON

Le Maire des Orres,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la Délégation de Service Public en vigueur avec VEOLIA ;

CONSIDERANT les deux prélèvements effectués le 21 juillet en auto-contrôle par VEOLIA sur le secteur du Mélèzet (captage de Champ Lacas) ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse de ces deux prélèvements faisant apparaître une suspicion de contamination au niveau bactériologique ;

CONSIDERANT l'application du principe de précaution et la nécessité de prendre toutes les mesures conservatoires afin d'éviter tout risque à la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité et de santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit, à compter de ce jour et jusqu'au retour à la conformité, de consommer de l'eau potable dans les secteurs du Mélèzet et de Pramouton sauf quartier de la piscine municipale, impasse de l'Herminette et du Lys Martagon.

Article 2 : Les abonnés du service public au réseau d'eau potable, commerçants, restaurateurs, hôteliers et toute autre personne concernée sont tenus de ne pas utiliser l'eau pour la boisson, la préparation des aliments ou tout autre usage alimentaire.

Article 3 : VEOLIA prend toutes les mesures pour communiquer auprès des usagers rétablir la situation, distribuer de l'eau en bouteille à la population concernée et les services municipaux sont chargés de procéder à une information auprès de la population jusqu'au retour à la normale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux ORRES, le 24 juillet 2025
Le Maire, Pierre VOLLAIRE

